

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD532

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, ajouter l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au troisième alinéa, les mots : " à un coût économiquement acceptable " sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de "coût économique acceptable", inscrite à plusieurs reprises dans le L.110-1, est rarement objectivée et trop souvent avancée pour se soustraire à des modifications, même limitées, de l'autorisation passée. Afin de tenir compte du progrès scientifique et technique, des gains dans la connaissance écologique, et pouvoir intégrer ces avancées pour mieux protéger et restaurer les ressources, il faut pouvoir procéder à une réelle analyse coûts-avantages actualisée et revenir si nécessaire sur les prescriptions de l'autorisation. A l'expérience, on s'aperçoit que très souvent, la mesure écologique n'obère en rien la rentabilité économique, quand elle ne génère pas une plus-value.

De plus, dans la grande majorité des cas, les mesures prises pour corriger, réduire ou supprimer l'impact sont largement subventionnées, en parfait déni de l'application du principe du pollueur-payeur (principe énoncé au L.110-1) et de l'universalité de la responsabilité écrite dans la troisième phrase du L.110-2 ("les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences").

Enfin, ce primat de l'économie est une négation de l'écologie et du développement durable, donc de l'économie durable.